

Unité départementale du Bas-Rhin
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 27/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2022

Contexte et constats



Publié sur

TOTAL MARKETING FRANCE

AUTOROUTE A4 Aire de Keskastel Est
67260 KESKASTEL

Références : 1836/DB/AG

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2022 dans l'établissement TOTAL MARKETING FRANCE, implanté AUTOROUTE A4 Aire de Keskastel Est 67260 KESKASTEL. L'inspection a été annoncée le 19/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL MARKETING FRANCE
- AUTOROUTE A4 Aire de Keskastel Est 67260 KESKASTEL
- Code AIOT dans GUN : 0006701836
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

La station-service de Keskastel est une station-service implantée sur une autoroute, relevant du régime administratif de la déclaration.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- En 2022, la DREAL Grand-Est a programmé une action de contrôle portant sur les stations-service. Les années précédentes, il a été déploré plusieurs accidents et pollutions significatives sur ce type d'installation. Les contrôles sont orientés vers la prévention des risques d'incendie, la prévention des pollutions des sols et des eaux souterraines et la récupération des vapeurs d'essence (Composés Organiques Volatils).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
Flexible	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R 512-47	/	Sans objet
Contrôle périodique régime DC	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L 512-11	/	Sans objet
Alarme optique ou sonore	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
Rapports d'entretien annuels des moyens de lutttes incendies	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
Arrêt d'urgence GAZ	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.6	/	Sans objet
Rapports d'entretien mensuels et annuels des équipements de sécurité GAZ	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.8	/	Sans objet
Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.2	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle de la péremption des tuyaux des différents distributeurs, il s'est avéré que deux étaient en dépassement. (Non conformité majeure). Etant donné que l'exploitant s'est engagé à remplacer les flexibles dans les meilleurs délais (rendez-vous pris pour le 28/04/2022) et qu'il a transmis à l'inspection le 29/04/22, le rapport d'intervention confirmant le remplacement des tuyaux périmés. L'inspection valide donc le retour à la conformité et s'abstient de toute mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R 512-47
Thèmes : Actions nationales 2022, Situation administrative
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'exploitant dispose d'un justificatif de déclaration ICPE. La station-service est bien déclarée sous la rubrique 1435. Elle a distribué 3354,54 m ³ au titre de l'année 2021 sous la rubrique 1435-2. La station-service distribue du Gaz Liquéfié et est déclarée sous la rubrique 1414-3 (récépissé n°99/23 du 27/04/1999). Le site stocke une capacité totale de liquides inflammables de 38,40 m ³ . Le récépissé de déclaration n° 2005/13 classe cette activité sous la rubrique 1432 (rubrique supprimée au 1 ^{er} juin 2015 et remplacée par la rubrique 4734). Ce point est conforme aux prescriptions et n'appelle aucune remarque.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique régime DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L 512-11
Thèmes : Actions nationales 2022, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques, permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : L'exploitant dispose des rapports de contrôle périodique relatifs aux régimes DC des rubriques ICPE n°1435, 1414 et 4734. Ils sont datés du 25/03/2019 et ne mentionnent aucune non-conformité majeure. Ce point de contrôle est conforme aux prescriptions et n'appelle aucune remarque.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Alarme optique ou sonore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thèmes : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :[...] sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;[...] pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.[...] pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;[...]
Constats : une alarme est présente sur chaque îlot, les extincteurs sont présents et bien homologués 233B et la réserve est présente, étanche, avec ses moyens de mise en œuvre. Sur ces points l'installation satisfait aux prescriptions et n'appelle aucune remarque.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapports d'entretien annuels des moyens de luttés incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thèmes : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]
Constats : le rapport, daté du 06/10/2021, fait état de la visite de tous les moyens de lutte contre l'incendie, et ne mentionne aucune non-conformité. Ce point de contrôle est conforme et n'appelle aucune remarque.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Arrêt d'urgence GAZ

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.6
Thèmes : Actions nationales 2022, Installation GAZ
Prescription contrôlée : L'appareil de distribution est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité.
Constats : L'appareil de distribution de gaz liquide est bien équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence fonctionnel. Ce point est conforme et n'appelle aucune remarque.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapports d'entretien mensuels et annuels des équipements de sécurité GAZ

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.8
Thèmes : Actions nationales 2022, Installation GAZ
Prescription contrôlée : Sous la responsabilité de l'exploitant, le fonctionnement de tous les équipements de sécurité fait l'objet d'une vérification au moins annuelle. Par ailleurs, un contrôle visuel de l'ensemble des installations aériennes liées à la distribution de gaz inflammable liquéfié est mené régulièrement et au moins une fois par mois, pour s'assurer notamment de l'absence de corrosion sur les équipements et du bon état général des flexibles et des pistolets.
Constats : le rapport fait état de la vérification du bon fonctionnement des équipements de sécurité relatifs aux GAZ inflammables liquéfiés, est daté du 30/07/2021 et ne mentionne aucune non-conformité. Ce point est conforme aux prescriptions et n'appelle aucune remarque.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thèmes : Actions nationales 2022, étanchéité du sol
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
Constats : Ce point est conforme aux prescriptions et n'appelle aucune remarque.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thèmes : Actions nationales 2022, Présence d'un séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures, muni d'un dispositif d'obturation automatique. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures, ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur, sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : les 3 séparateurs sont conformes, ils ont été nettoyés le 29/09/2021 par la société SEPS. Les déchets d'une quantité de 3,450T sont suivis par bordereau n°s210927pfas. Ce point est conforme aux prescriptions et n'appelle aucune remarque.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1
Thèmes : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements : - un organe déprimogène, permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ;
Constats : Ce point est conforme aux prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3
Thèmes : Actions nationales 2022, Flexible
Prescription contrôlée : [...] Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. [...]
Constats : Cependant, lors du contrôle de la péremption des tuyaux des différents distributeurs, il s'est avéré que deux étaient en dépassement. (Non-conformité majeure). Tout de suite, la cheffe de secteur maintenance sécurité a obtenu un rendez pour le 28/04/2022, pour remplacer ces tuyaux défectueux et ainsi lever sa MCM. (la confirmation du rendez-vous a été transmise par mail, ainsi que le rapport d'intervention faisant état du changement des flexibles périmés).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.2
Thèmes : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : Le signal de mauvais fonctionnement du système de récupération des vapeurs entraîne l'arrêt de la distribution de carburant, dès lors que la réparation n'est pas réalisée sous 72 heures
Constats : Ce point est conforme aux prescriptions et n' appelle aucune remarque.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6
Thèmes : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser, avant la mise en service du système de récupération des vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté jusqu'au 20 août 2016 inclus, puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du 21 août 2016. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.
Constats : Le dernier rapport de contrôle des systèmes de récupération date du 03/02/2022 . Ce point est conforme aux prescriptions et n'appelle aucune remarque.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet